



**79<sup>ème</sup> SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

**SIXIEME COMMISSION**

**Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quinzième session**

**Intervention de M. DIEGO COLAS**

**Directeur des Affaires juridiques**

**Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères**

**New York, le 21 octobre 2024**

**(seul le prononcé fait foi)**

## Groupe II

### **Règlement des différends internationaux auxquels une organisation internationale est partie ; Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international**

Merci Monsieur le Président,

Ma délégation souhaite remercier le Rapporteur spécial, M. August Reinisch, pour la préparation de son deuxième rapport sur le Règlement des différends internationaux auxquels une organisation internationale est partie. Il s'agit d'un sujet important, aux implications pratiques considérables, en particulier pour les Etats qui ont l'honneur d'accueillir des organisations internationales sur leur territoire.

Nous avons pris bonne note des discussions qui se sont tenues sur ce sujet lors de cette session de travail et avons relevé que la Commission avait décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 3, 4, 5 et 6, tels qu'ils figuraient dans le deuxième rapport, en tenant compte des vues exprimées pendant le débat en plénière.

Ma délégation formulera, à cet égard, quelques brèves remarques.

En premier lieu, la France souscrit à l'orientation générale des travaux qui entend s'appuyer sur la pratique pertinente. Nous pouvons à ce titre relever que, dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial souligne que « *L'une des rares procédures (connues) d'arbitrage née d'une clause de règlement des différends figurant dans un accord de siège est l'affaire qui, en 2003, a opposé la France et l'UNESCO au sujet de la question du régime fiscal des pensions versées aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO résidant en France* ».

Il peut être relevé que cette procédure constitue une illustration de la façon dont les différents modes de règlement sont imbriqués les uns aux autres puisque

cette procédure a permis à la France et à l'UNESCO de s'accorder, via la négociation, sur une solution mutuellement acceptable dans l'intérêt des deux parties.

En ce qui concerne plus spécifiquement le projet de directive 4, il conviendrait, de l'avis de ma délégation, de préciser que les différends entre organisations internationales ou entre organisations internationales et États devraient d'abord être réglés par des modes mutuellement agréés par les parties. En l'état, le projet de directive paraît en effet très ouvert et semble indiquer que tout différend pourrait être réglé selon l'ensemble des modes de règlement énoncés dans le projet de directive 2.

Sur le projet de directive 5, relatif au caractère accessible des moyens de règlements des différends, ma délégation estime qu'il est important d'en cerner avec précision l'objet et la portée. La France note, comme le souligne d'ailleurs la CDI, que les voies de recours amiables, telles que les consultations et les négociations, sont toujours disponibles, et par nature plus accessibles car moins coûteuses, que la résolution d'un différend par un tiers. Dans les cas où l'organisation internationale et l'Etat estiment judicieux de recourir à un mode de résolution du différend par un tiers, parce que la nature ou les circonstances du différend le justifient, cela est généralement prévu par traité ou par accord *ad hoc*.

Par ailleurs, la France prend bonne note du fait que, selon la Commission, le projet de directive sur l'accessibilité « *n'a pas pour but d'encourager le recours à certains modes de règlement des différends, notamment l'action en justice ou l'arbitrage. Elle repose plutôt sur l'idée que la disponibilité et l'accessibilité de ces moyens contribueront à ce que les différends soient réglés par des moyens alternatifs* ». Il est en effet important de ne pas inciter les parties à un différend à recourir à un mode de règlement, notamment arbitral ou judiciaire, au détriment des modes ne faisant pas appel à un tiers.

Enfin, ma délégation prend note du projet de directive n°6, selon lequel « *L'arbitrage et le règlement judiciaire doivent respecter les exigences d'indépendance et d'impartialité des juges et des arbitres ainsi que les garanties d'une procédure régulière* ». Ce rappel se rapporte au principe général de bonne administration de la justice et n'est pas spécifique au règlement des différends auxquels une organisation internationale est partie.

Ma délégation renouvelle ses félicitations au Rapporteur spécial M. August Reinisch et suivra avec un grand intérêt la suite des travaux de la Commission sur ce sujet.

Monsieur le Président,

J'en viens maintenant au sujet des « *Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international* ». Ma délégation remercie le Rapporteur spécial M. Charles Jalloh pour le travail accompli sur ce sujet. Celui-ci s'inscrit dans l'important travail que livre la Commission, depuis plusieurs années, sur les sources du droit international.

Nous notons que cette session a vu l'adoption provisoire, par la Commission, des projets de conclusions 4 à 8.

Je formulerai quelques brèves remarques à cet égard.

En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de conclusion 4, ma délégation relève qu'il y est indiqué que « *les décisions des juridictions nationales peuvent être utilisées, dans certaines circonstances, comme un moyen auxiliaire aux fins de la détermination de l'existence et du contenu des règles de droit international* ». Si nous ne voyons aucune difficulté à ce que pareille qualité soit reconnue aux décisions des juridictions internationales, nous nous interrogeons sur le fait de reconnaître les décisions des juridictions nationales comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. Les commentaires sous le projet de conclusion n°5 ne nous est pas apparu pleinement convaincant à cet égard. Il

conviendrait notamment de clarifier la façon dont une telle reconnaissance s'articulerait avec d'autres sources, tels que les principes généraux de droit, dont l'objet est précisément de transposer des principes nationaux, parfois jurisprudentiels, dans le système juridique international ou bien la coutume, dès lors que des décisions judiciaires nationales peuvent à certaines conditions contribuer au processus coutumier.

En ce qui concerne le projet de conclusion n°5, la France salue le fait qu'il y soit fait mention du caractère nécessairement représentatif de la doctrine en tant que moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international. La doctrine émanant d'une seule langue ou d'un seul système juridique ne saurait, par exemple, être considérée comme un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international.

Nous prenons bonne note du projet de conclusion n°6 et la France souscrit en tous points à son contenu. Il est important, en effet, de rappeler et maintenir la distinction fondamentale existant entre les sources et les moyens auxiliaires. Ce rappel fondamental aurait d'ailleurs, sans doute, sa place plus tôt dans le projet de conclusions, par exemple dès le projet de conclusion n°2.

Enfin, ma délégation se demande si les projets de conclusion n°7 et n°8 n'auraient pas gagné à être fusionnés, afin d'en rationaliser l'objet. Notre compréhension de ces projets de conclusion est en effet qu'ils portent tous deux sur les conditions auxquelles des décisions judiciaires peuvent être utilisées comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international.

Ma délégation remercie le Rapporteur spécial M. Charles Jalloh pour son deuxième rapport et l'assure de son soutien pour la suite de ses travaux.

Monsieur le Président, je vous remercie./.